

Contribution de l'Unaf concernant le projet d'avis du Conseil de la Famille sur le PLFSS pour 2026

22 octobre 2025

Concernant la partie I. Des mesures sur les recettes diminuant les moyens disponibles pour la branche famille

Si la perte nette de recette pour la branche famille entre 2025 et 2026 s'élève à 1,5Md€, le montant des transferts est quand à lui bien plus important : plus de 5,7Md€ en 2026 et il augmentera les années suivantes à plus de 6Md€. L'avis pourrait mentionner ce point, car il s'agit de la modification structurelle des recettes de branche. Or, dans un contexte de chute des naissances et de hausse du taux de pauvreté des enfants, cette modification obère l'avenir et privant la branche de moyens pour financer l'accueil de la petite enfance, la politique enfance-jeunesse (qui connaît une forte dynamique)...

Page 4 : Un correctif doit être apporté sur le coût du congé de naissance en 2027. L'avis indique qu'il serait estimé à 0,6Md€ en 2027. Or l'annexe 9 du PLFSS (p.374) mentionne les coûts suivants : 0,3Md€ en 2027 ; puis 0,4Md€ en 2028 ; 0,5Md€ en 2029 et 0,6Md€ en 2030

Page 5 : nous recommandons de compléter la dernière phrase conclusive (« *En conséquence, le Conseil de la famille demande que les excédents à venir de la branche famille servent à couvrir les besoins des familles aujourd'hui insuffisamment couverts.* ») avec « et que les familles ne soient pas davantage mises à contribution dans les années à venir. »

Concernant la partie II. La création d'un congé supplémentaire de naissance à partir de 2027

- En note de bas de page (note 9, page 6), nous ajouterions à l'énumération des entités ayant produit des rapports : *« Igas, Commission des 1000 premiers jours, Mission Damon-Heydemann, France Stratégie, Cour des Comptes, Sénat, Assemblée Nationale »*. En effet, nous comptons à ce jour plus d'une douzaine de rapports sur ce sujet.
- Dans le rappel du dossier de presse, nous ne trouvons pas indispensables d'inclure la référence à l'étude de la Drees, qui sert ici de simple prétexte, en dépit des mises en garde méthodologiques qu'elle comprenait.
- Page 8 : nous recommandons de supprimer la phrase *« Enfin, le Conseil de la famille est favorable à la poursuite des réflexions sur les congés en direction des familles, en vue d'une refonte des congés parentaux (exposé des motifs de l'article 42 de la loi) »* car le terme « Refonte », dans un contexte de tension budgétaire, correspond souvent à l'organisation d'une perte de droits (réduire le niveau d'indemnisation ou la durée du congé maternité et paternité par exemple, notamment de naissance multiple ou de rang 3), qu'il est peu opportun d'encourager.

Concernant la partie III. Le relèvement de l'âge de majoration des allocations familiales

Nous souhaitons ajouter la précision suivante avant le dernier paragraphe de la page 9 :

- *« La quasi-suppression de cette majoration réduirait de plusieurs milliers d'euros par an les revenus des familles les plus exposées. Cette perte serait concentrée, du fait de la modulation des allocations, sur des familles de classe moyenne ou modeste. »*

Concernant la partie V. Le gel de toutes les prestations sociales

Nous souhaiterions qu'un paragraphe mentionne que l'article 44 du PLFSS prévoit également la fin de l'automatisme de la revalorisation automatique de certaines prestations familiales, à savoir la prime de naissance, l'allocation de base de la Paje et l'allocation de rentrée scolaire. En effet, alors que ces prestations voyaient leur montant et plafond revalorisés annuellement sur l'inflation par arrêté, le PLFSS 2026 supprime cette possibilité d'arrêté. Ceci oblige alors à passer soit par la loi, soit par décret pour revaloriser ces prestations. Pour l'Unaf le risque est celui d'une fragilisation des familles qui accueillent un enfant, avec une possible non-indexation chaque année.